|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/47 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  9 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport   
des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Amendements concernant les quantités exceptées   
pour les Nos ONU 3269 et 3527

Communication de l’expert de la République populaire de Chine[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. La trousse de résine polyester est un type de produit très utilisé pour effectuer des travaux de réparation dans l’industrie. Elles se composent généralement d’un produit de base et d’un activateur. Le produit de base de la trousse de résine polyester est, selon l’utilisation du produit, un liquide inflammable ou une matière solide inflammable. L’activateur est toujours le peroxyde organique. En 2014, le ***No ONU 3527 TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide*** a été ajouté à la dix-neuvième édition révisée du Règlement type de l’ONU. La Liste des marchandises dangereuses du Règlement type comporte quatre rubriques concernant les trousses de résine polyester :

| No ONU | Nom et description | Classe ou division | Groupe d’emballage | Dispositions spéciales | Quantités exceptées |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 3269 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide | 3 | II | 236 340 | E0 |
| 3269 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide | 3 | III | 236 340 | E0 |
| 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 | II | 236 340 | E0 |
| 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 | III | 236 340 | E0 |

2. Le produit de base et l’activateur de la trousse de résine polyester sont toujours emballés ensemble. Les dispositions spéciales (DS) 236 et 340, indiquées dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, précisent les conditions de transport du produit. Conformément à la DS 236, les trousses de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (de la classe 3 ou de la classe 4.1, groupe d’emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d’emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la classe 4.1 comme il convient, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 s’applique au produit de base. Selon la DS 340, les trousses chimiques, trousses de premiers secours ou trousses de résine polyester contenant des matières dangereuses dans des emballages intérieurs en quantités ne dépassant pas, pour chaque matière, les limites pour quantités exceptées fixées dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.5. Les matières de la classe 5.2, bien qu’elles ne soient pas individuellement autorisées en tant que quantités exceptées dans la Liste des marchandises dangereuses, le sont dans ces trousses et sont affectées au code E2 (voir 3.5.1.2).

3. Les trousses de résine polyester sont toujours présentés dans des emballages de petite taille et contiennent une très faible quantité de marchandises dangereuses. Il est donc très important de prévoir des quantités exceptées pour le transport de l’activateur. Pour les Nos ONU 3269 et 3527, le code E0 figure désormais dans la colonne 7b, ce qui signifie que la trousse de résine polyester ne pourra pas être transportée en tant que quantité exceptée.

Proposition

4. La Chine propose de remplacer le code « E0 » par le code « E2 » ou par « voir DS 340 au chapitre 3.3 » dans la colonne 7b des Nos ONU 3269 et 3527 de la Liste des marchandises dangereuses.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)